

# Version du 21/02/2021

# Règlement intérieur

# CPTS Grand Valenciennes

## Titre 1. Composition

### Article 1.1 Membres

#### 1.1.1. Procédure d'adhésion et de ré-adhésion

Les membres devront renvoyer un formulaire d'inscription/réinscription, dûment rempli, d'information présenté en annexe du présent règlement intérieur. Les membres s'engagent à communiquer tout changement, notamment aux missions sociales et / ou prioritaires définies par le conseil d'administration.

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à validation (vote) par le Conseil d'administration à la majorité relative.

#### 1.1.2. Cotisations

Un appel à cotisation sera envoyé par le bureau en place dans le premier mois de l'année civile avec le formulaire d'inscription/réinscription.

Les membres actifs sont redevables de la cotisation à l'association tous les ans de l'année en cours.

Un membre n'ayant pas réglé sa cotisation avant le dernier conseil d'administration précédent l'assemblée générale ne bénéficiera pas de droit de vote en assemblée générale.

La cotisation annuelle est fixée à 10€.

#### 1.1.3. Perte de la qualité de membre actif

- par décès
- par démission adressée par courrier postal ou électronique au conseil d'administration de l'association
- par la perte des conditions requises pour bénéficier d'un statut de membre ;
- par exclusion prononcée par un vote du Conseil d'Administration à la majorité des 2/3, pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur, motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ou pour défaut de contribution à l'objet de l'association, et après que le membre intéressé ait été préalablement invité à rencontrer 2 membres du CA pour écouter ses explications ;
- en cas de radiation à l'Ordre de rattachement quand il existe
- en cas de condamnation ou interdiction d'exercer sa profession
- en cas d'arrêt d'exercice.

La perte de qualité de membre est effective de manière immédiate.

## **Article 1.2 Entités votantes**

### **1.2.2 Membres actifs**

Le droit de vote est accordé aux membres actifs s'ils remplissent les conditions d'adhésion définies dans les articles 1.1.1 et 1.1.2 du présent règlement intérieur. Chaque voix compte pour 1 pour toutes les motions présentées en assemblée générale.

### **1.2.3 Autres membres**

Les autres membres (membres d'honneur) n'ont pas de droit de vote en assemblée générale.

## **Article 1.3 Territoire**

Le territoire de la CPTS décidé en Conseil d'Administration est composé des villes suivantes : Anzin, Aubry-du-Hainaut, Aulnoy-lez-Valenciennes, Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Escautpont, Famars, Fresnes-sur-Escaut, Marly, Petite-Forêt, Raismes, Saint-Saulve, La Sentinelle, Valenciennes.

## **Titre 2. Gouvernance**

### **Article 2.1 Assemblée générale (AG)**

#### **2.1.1. Prise de parole**

Les définitions et attributions de l'Assemblée générale sont telles que définies dans les statuts à l'article 10 des statuts. La tenue et le comportement des participants doivent être corrects et respecter les intervenants.

#### **2.1.2. Ordre du Jour**

L'ordre du jour est annexé à la convocation en assemblée générale et envoyé par voie postale et/ou électronique dans les délais statutaires (15 jours avant). L'Ordre du jour comporte au minimum :

- Ouverture de l'Assemblée Générale
- Adoption du Procès-verbal de l'assemblée générale précédente
- Cotisation de l'année (cf. Article 7 du Règlement Intérieur)
- Rapport d'activité global (Cf. Article 2.4.2 du Règlement Intérieur)

#### **2.1.3 Modérateur**

Un modérateur peut être proposé par le Conseil d'Administration en début d'Assemblée Générale. Un membre actif peut opposer un veto et faire réaliser un vote par l'Assemblée générale à condition qu'un autre membre actif soutienne sa position

Il lit l'ordre du jour et donne la parole aux différents intervenants. Il applique les statuts et le règlement intérieur pour les procédures de vote et veille à leur bon déroulement.

Une motion de défiance peut être voté à son encontre. Cela entraîne la désignation d'un nouveau modérateur selon les mêmes modalités.

## Article 2.2 Motions

Une motion est proposée chaque fois qu'il est nécessaire de fixer officiellement la position de l'association sur un problème précis, une modification statutaire ou réglementaire ou son fonctionnement interne.

Une motion ne peut être rédigée que par un membre actif.

Le dépôt des motions doit avoir lieu 15 jours avant le début de l'assemblée générale.

### 2.2.1 Modalités

Elles sont ainsi définies :

- La majorité relative : correspond au plus grand nombre de voix obtenues
- La majorité absolue : moitié des voix plus une
- La majorité des 2/3 : 2/3 des voix plus une

Les suffrages exprimés correspondent à la somme des votes POUR, CONTRE, ABSTENTION.

Les « NE PREND PAS PART AU VOTE » ne sont pas pris en compte.

### 2.2.2 Détails des motions

#### 2.2.1.1 Motion d'élection

Il s'agit de la motion pour l'élection du nouveau conseil d'administration. Le renouvellement du tiers du CA a lieu tous les ans lors de l'AGO sauf s'il existe une motion de défiance validée en AG ou une démission du conseil d'administration. La motion d'élection se vote à la majorité relative.

#### 2.2.1.2 Motion de blâme

Elle peut être déposée par un membre de l'AG ayant un droit de vote selon les conditions définies dans les statuts et le présent règlement intérieur s'il estime qu'un membre du Conseil d'administration ou du Bureau est coupable de faute ne nécessitant pas la démission.

Cette motion interrompt le cours de l'Assemblée Générale et suspend les travaux en cours sauf une motion de défiance ou de radiation et doit être votée immédiatement.

Si un membre du Conseil d'administration est soumis au vote de deux motions de blâmes, le membre visé doit démissionner. Son remplacement est soumis au vote de l'AG sur proposition du Conseil d'Administration.

La motion de blâme se vote à la majorité absolue.

#### 2.2.1.3 Motion de défiance

Elle peut être déposée par un membre de l'AG ayant un droit de vote selon les conditions définies dans les statuts et le présent règlement intérieur s'il estime qu'un membre du Conseil d'administration ou du Bureau a commis une faute grave nécessitant sa démission.

Cette motion interrompt le cours de l'Assemblée Générale et suspend les travaux en cours sauf une motion de radiation et doit être votée immédiatement.

Son remplacement est soumis au vote de l'AG sur proposition du Conseil d'Administration.

La motion de défiance se vote à la majorité absolue.

#### 2.2.1.4 Motion de radiation

Elle peut être déposée par un membre de l'AG ayant un droit de vote selon les conditions définies dans les statuts et le présent règlement intérieur s'il estime qu'un membre du Conseil d'administration, du Bureau ou un membre comme défini dans les statuts a commis une faute grave nécessitant sa radiation de l'association. Cette motion interrompt le cours de l'Assemblée Générale et suspend les travaux en cours et doit être votée immédiatement.

La motion de radiation se vote à la majorité des 2/3.

#### 2.2.1.5 Motion de procédure

Une motion de procédure est déposée chaque fois qu'il faut modifier de façon rapide le déroulement de l'Assemblée Générale.

Cette motion interrompt le cours de l'Assemblée Générale et suspend les travaux en cours et doit être votée immédiatement.

La motion de procédure se vote à la majorité relative.

Les motions de procédure ne peuvent être utilisées que pour :

- Procéder au vote immédiat en mettant fin aux discussions
- Suspendre un point du règlement intérieur jusqu'à la fin de l'Assemblée Générale
- Outrepasser une décision du modérateur
- Ouvrir une nouvelle procédure de vote
- Déposer des motions

## **Article 2.3 Procédure de vote**

Le quorum est nécessaire pour débiter la procédure de vote. La condition nécessaire pour satisfaire le quorum est la présence de plus de la moitié des membres à jour de leur cotisation plus 1 voix. Si le quorum n'est pas atteint, le vote s'effectue à la majorité relative des membres du conseil d'administration présents le même jour.

Les votes se font à main levée sauf si 1/3 des votants demandent un vote à bulletin secret.

Avant chaque vote, le modérateur demande si un membre souhaite un vote à bulletin secret.

### **2.3.1 Vote à main levée**

La motion est lue par le Modérateur devant l'Assemblée Générale. L'entité votante la proposant peut alors l'expliquer brièvement.

Le modérateur demande ensuite si une entité votante souhaite seconder la motion. S'il n'y en a pas, la motion échoue automatiquement.

Toute motion doit être soutenue par 3 autres membres. S'il n'y en a pas 3, la motion échoue automatiquement.

Le modérateur demande ensuite s'il y a des oppositions. S'il n'y en a pas, la motion est adoptée. Si une opposition est annoncée, un vote à lieu selon la procédure liée à la motion : majorité relative, majorité absolue, majorité des 2/3.

Enfin, le modérateur demande « NE PREND PAS PART AU VOTE », « ABSTENTION », « CONTRE » et « POUR ». Le modérateur est chargé de comptabiliser les votes et définir si la motion est adoptée ou rejetée.

### 2.3.2 Vote à bulletin secret

Un bulletin sous l'intitulé de chaque entité votante comportant le tampon de l'Association lui sera distribué. Une fois rempli, seuls le Secrétaire et le modérateur pourront dépouiller le vote, ils sont soumis au secret du vote. Durant la procédure, les portes sont fermées et nul n'est autorisé à entrer ou sortir de la salle. Les bulletins doivent être mis sous scellés après dépouillement et archivés pour une durée de 6 ans.

## Article 2.4 Le conseil d'administration

### 2.4.1 Organisation et composition

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale et exécute la politique générale pour laquelle il a été élu. Il est souverain dans ces décisions. Seule l'Assemblée Générale peut supplanter ses décisions.

Les membres qui le composent sont garant du respect de l'objet de l'Association tel que défini à l'Article 2 des statuts. Ils sont attachés à la probité et au respect des missions pour lesquelles ils sont mandatés.

Il est composé d'au maximum 13 membres avec au moins 3 professions de santé différentes représentées. Le renouvellement du tiers du CA a lieu tous les ans lors de l'AGO. Les membres sont rééligibles. Le premier conseil d'administration est composé des membres fondateurs tel que défini dans les statuts et la durée est de 3 ans pour tous ses membres. Une fois ce premier mandat résolu, le tiers est renouvelé tous les ans.

Les administrateurs sont élus à la majorité relative pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire (AGO). Le vote par procuration est autorisé soit en donnant son pouvoir à un autre membre dans la limite de deux pouvoirs par membre votant présent.

En cas de vacances d'un poste au conseil d'administration entre deux AGO, ledit conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine AGO.

Est éligible au conseil d'administration tout membre actif de l'association comme défini dans les statuts et le Règlement Intérieur, présent ou dûment représenté lors de l'AGO.

Pour candidater, une lettre de motivation/profession de foi contenant les objectifs de son mandat (possibilité d'en faire une groupée entre plusieurs candidats) doivent être réalisées et envoyés au secrétaire général du bureau qui les transmettra aux membres votants de l'Association avec la convocation à l'AGO.

La qualité de membre du conseil d'administration se perd :

- Par perte de la qualité de membre (article 1.1.3 du Règlement Intérieur)
- Par la démission.
- Par la défiance, votée par l'Assemblée Générale comme défini dans l'article 2.2.1.3 du Règlement Intérieur ;
- Par deux motions de blâme durant le mandat, votées par l'Assemblée Générale comme défini dans l'article 2.2.1.2 du Règlement Intérieur ;
- Par la radiation durant le mandat, votée par l'Assemblée Générale comme défini dans l'article 2.2.1.4 du Règlement Intérieur ;
- Par la radiation pour faute grave, votée par l'Assemblée Générale. Le cas échéant, le membre mis en cause dispose du droit de se défendre devant l'Assemblée Générale. La radiation est prononcée à la majorité absolue. Elle est effective immédiatement.

## 2.4.2 Modalités de fonctionnement

Le CA se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le président convoque le CA par voie postale ou électronique et fixe l'ordre du jour au moins 15 jours avant la tenue du CA. L'ordre du jour figure sur les convocations. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Le quorum pour délibérer valablement est de la moitié plus un des membres du CA ou majorité des suffrages exprimés.

La première réunion du Conseil d'Administration nouvellement élu comporte obligatoirement l'élection d'un bureau. Elle doit se tenir maximum dans les 15 jours suivant l'élection du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé à la hauteur de deux pouvoirs par membre présent. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les votes se font à main levée mais peuvent être à bulletin secret à la demande du tiers des présents.

Les votes concernant l'attribution du budget ou les décisions stratégiques concernant les missions de l'Association se font à la majorité relative.

Le Conseil d'Administration présente tous les ans un rapport d'activité globale à l'Assemblée Générale.

Est considéré comme démissionnaire tout membre du conseil d'administration qui aura manqué trois réunions consécutives sans justification. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 2.2.1.1.

## 2.4.3 Passation de pouvoirs

La prise de mandat des personnes nouvellement élues et la démission de l'intégralité du Conseil d'Administration sortant sont effectives de suite après leur élection.

Le Conseil d'Administration sortant s'engage à transmettre l'intégralité des informations dont il dispose et à être joignable durant un mois.

# Article 2.5 Le Bureau

## 2.5.1 Organisation et composition

L'élection du Bureau est une élection par poste. N'importe quel membre du Conseil d'Administration peut candidater.

Une co-présidence est possible s'il s'agit de membres du Conseil d'Administration issus de discipline de santé différentes. Le ou les présidents peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs à un ou des membres de l'association ou un salarié de celle-ci si besoin.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans renouvelables. Le mandat des membres du Bureau prend fin avec le mandat du ou des Président(s).

En cas de vacance du poste de Président, le secrétaire général est en charge de ses missions s'il n'y a pas de coprésidence.

En cas de vacance d'un autre poste, le Bureau peut coopter une personne à ce poste sur proposition du Président et vote du Bureau selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur. L'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration sont immédiatement informés de cette décision.

La cooptation d'une personne entraîne l'inscription automatique du vote de son élection à l'ordre du jour du Conseil d'Administration suivant. Ce vote se déroule selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur. D'ici à son élection, le membre coopté exercera les fonctions du poste pour lequel il se présente dans les mêmes mesures que s'il était déjà en fonction.

Lors de l'Assemblée Générale clôturant le mandat du Bureau en exercice, dès lors que le poste de Président, Secrétaire Général et celui de Trésorier sont pourvus par un des candidats déclarés à chacun de ces postes, l'intégralité du Bureau en exercice est démissionnaire automatiquement. La prise de mandat des personnes nouvellement élues et la démission de l'intégralité du Bureau sortant sont effectives de suite après leur élection.

La qualité de membre du Bureau se perd :

- Par perte de la qualité de membre (article 1.1.3 du Règlement Intérieur) ;
- Par la démission ;
- Par la défiance, votée par l'Assemblée Générale comme défini dans l'article 2.2.1.3 du Règlement Intérieur ;
- Par deux motions de blâme durant le mandat, votée par l'Assemblée Générale comme défini dans l'article 2.2.1.2 du Règlement Intérieur ;
- Par la radiation durant le mandat, votée par l'Assemblée Générale comme défini dans l'article 2.2.1.4 du Règlement Intérieur ;
- Par la radiation pour faute grave, votée par l'Assemblée Générale. Le cas échéant, le membre mis en cause dispose du droit de se défendre devant l'Assemblée Générale. La radiation est prononcée à la majorité absolue. Elle est effective immédiatement.

## 2.5.2 Modalités de fonctionnement

Le Bureau peut coopter un nouveau membre si une situation d'urgence l'exige selon les dossiers traités. La prochaine réunion du Conseil d'administration devra ratifier cette cooptation.

Le Bureau pourra selon ses besoins, nommer des chefs de projets, membres de l'association et à jour de leur adhésion selon l'article 1.1 du présent règlement intérieur.

## 2.5.3 Passation de pouvoirs

La prise de mandat des personnes nouvellement élues et la démission de l'intégralité du Bureau sortant sont effectives de suite après leur élection.

Le Bureau sortant s'engage à transmettre l'intégralité des informations dont il dispose et à être joignable durant un mois.

# **Titre 3. Partenaires**

Partenaires : ce sont les structures institutionnelles, sociales et médico-sociales qui agissent dans le cadre de l'objet de l'association et qui peuvent participer au débat selon les conditions définies dans la loi et dans le règlement intérieur.